

member of their community, and who can and who cannot live on their lands! Bill C-31 jeopardized our inherent right to self-determination and would facilitate the destruction of our social, economic and political systems.”¹⁹

Concern was expressed that the separation of status from band membership combined with a federal policy of funding status members only, will encourage or force bands for economic reasons to deal with their membership so that it conforms with the entitlement to status provisions.

Status Indian groups told us that the determination of First Nations' citizenship is the sole prerogative of the First Nation concerned and that First Nations have always reserved to themselves this aboriginal right. The Assembly of First Nations and other groups including several women's groups have noted that the s. 10 membership provisions involve a delegation of control from the Minister to the bands and therefore cannot be characterized as self-government. The Assembly and several other status groups have objected to the following specific provisions as violations of inherent self-government rights of First Nations:

- (a) s. 10(1), (2), (3) majority consent rule—prevents First Nations operating under traditional systems of decision-making from acquiring formal control of membership;
- (b) s. 10(4) acquired rights rule—contradicts the spirit of self-government;
- (c) s. 10(5) and s. 11(1)(c)—impose members on bands without the band's consent;
- (d) s. 11(2)—results in the placement on band lists of adopted non-Indian children, enfranchised people never intending to return to a band and people originally from a different band (e.g. married women).

Native Women's groups generally maintained that bands and band membership codes should be subject to the *Charter of Rights and Freedoms* and that the federal government has a duty to take active steps if necessary to ensure that *Indian Act* band by-laws and membership codes conform with the Charter.

3. Development of Membership Codes

Section 10 of the amended Act provides a procedure and sets out certain conditions for bands wishing to assume control of their membership lists. Conditions for assuming control include:

ou n'est pas membre de leur collectivité et qui peut vivre ou non sur leurs terres. Le projet de loi C-31 a mis en danger notre droit inhérent à l'autodétermination et faciliterait la destruction de nos systèmes sociaux, économiques et politiques.»¹⁹

On s'est également inquiété du fait que la distinction entre le statut d'Indien et l'appartenance à la bande ainsi que la politique fédérale de ne financer que les membres inscrits encourageront ou forceront les bandes, pour des raisons économiques, à organiser l'appartenance à leurs effectifs conformément à la Loi afin de se prévaloir des dispositions relatives au statut.

Les groupes d'Indiens inscrits nous ont dit que la détermination de la citoyenneté des Premières nations est l'unique prérogative de la Première nation en cause et que les Premières nations se sont toujours réservé ce droit aborigène. L'Assemblée des Premières nations et d'autres groupes, notamment plusieurs groupes de femmes, ont souligné que les dispositions de l'article 10 (appartenance) mettent en cause la délégation du contrôle, du Ministre aux bandes, et ne peuvent donc être interprétées comme octroyant l'autonomie politique. L'Assemblée et plusieurs autres groupes d'Indiens inscrits se sont opposés aux dispositions suivantes, alléguant qu'elles constituaient une violation des droits inhérents des Premières nations à l'autonomie gouvernementale:

- a) par. 10(1), (2), (3) règle du consentement de la majorité—empêche les Premières nations de fonctionner selon les systèmes traditionnels de prise de décision et d'acquérir le contrôle officiel de l'appartenance à leurs effectifs;
- b) par. 10(4) règle des droits acquis—contredit l'esprit de l'autonomie politique;
- c) par. 10(5) et al. 11(1)(c)—impose des membres à la bande sans le consentement de celle-ci;
- d) par. 11(2)—entraîne l'inscription sur les listes de bande d'enfants non indiens adoptés, de personnes émancipées n'ayant pas l'intention de retourner dans la bande et de personnes provenant d'une bande différente (par exemple les femmes mariées).

De façon générale, les groupes de femmes autochtones ont soutenu que les bandes et les codes d'appartenance à la bande devraient être assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés* et que le gouvernement fédéral a l'obligation de prendre, au besoin, des mesures actives pour s'assurer que les statuts administratifs des bandes et les codes d'appartenance adoptés en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont conformes à la Charte.

3. Élaboration des codes d'appartenance à la bande

L'article 10 de la Loi modifiée prévoit une procédure et énonce certaines conditions à l'intention des bandes qui désirent décider de l'appartenance à leurs effectifs. Voici les conditions préalables à l'exercice de ce pouvoir: